

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉPARTEMENT DU LOT



SÉANCE DU CONSEIL DU 21 DÉCEMBRE 2017
--

L'an deux mille dix-sept, le vingt et un décembre à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes CAZALS-SALVIAC dûment convoqués se sont réunis à Marminiac, sous la présidence de M. André BARGUES, Président.

Nombre de membres en exercice : trente.

Date de convocation : 14 décembre 2017.

Présents : Mesdames et Messieurs ALAZARD Laurent, ANNÈS Jean, AUBRY Richard, BARGUES André, BÉNAZÉRAF Catherine, BESSIÈRES Rosette, BLANC Madeleine, BONAFOUS Jérôme, BOUYGUES Christian, COURNAC Jean-Marie, DELPECH Anne-Marie, DUPUY Jacques, FAUCON Alain, FIGEAC Michel, GAIRIN Marie-Jeanne, GUITOU Jean-François, IRAGNES-COLIN Viviane, MARLARD Pierre, MARTEL Jean-Luc, MARTIN Thierry, PÉRIÉ Pascal, ROUX Jacques, RUSCASSIE Philippe, VIGNAUD Fabienne et VILARD Gilles.

Absents : COSTES Serge (pouvoir à DUPUY Jacques), DOMINGUES Magali, FIGEAC Mireille (pouvoir à BARGUES André), LAFON Joël (pouvoir à BONAFOUS Jérôme), PAUL Marcel, VAYSSIÈRES André (suppléé par BOUYGUES Christian)

Assistaient également à la séance les suppléants, sans voix délibérative : SAGNET Lucienne.

M. BONAFOUS Jérôme a été élu secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE
--

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé.

II. INFORMATION DU CONSEIL

MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE PASSÉS PAR DÉLÉGATION AU PRÉSIDENT :

Le Président rappelle les délibérations n°14.2404.01 du 24 avril 2014 et n°15.1712.01 du 17 décembre 2016 qui le chargent, conformément aux articles L.2122-22 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Le Président donne lecture de la liste des marchés à procédure adaptée passés dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du Conseil de Communauté :

Objet	Entreprise retenue	Montants HT
Extincteurs salle Gindou	Noé Sécurité	770,79 €
Réparation boîte vitesse PATA	Parot Iveco (24 La Feuillade)	12 414,50 €
Équipement scénique supplémentaire l'Ostal	Audio Light (47 Boé)	1 853,54 €

III. DÉLIBÉRATIONS

N° 17.2112.01 - AIDE FINANCIÈRE DE LA DRAC OCCITANIE POUR LA CRÉATION D'OUTILS DE MÉDIATION POUR LA SALLE DE SPECTACLE À GINDOU

Le Président rappelle aux membres du conseil que la première programmation artistique et culturelle de la salle de spectacle à Gindou est fondée sur un processus de concertation qui vise à faire émerger un projet diversifié au niveau artistique, basé sur la transversalité des pratiques artistiques, et rendu accessible au jeune public par la mise en œuvre systématique d'actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Au-delà de la seule diffusion, il s'agit de proposer une offre culturelle de proximité, à l'année, impliquant les jeunes et les acteurs culturels du territoire, et de favoriser l'accessibilité à la culture pour le jeune public grâce à des actions de sensibilisation et d'animation, actives et inventives, avec un accompagnement professionnel.

Le Président propose de solliciter l'aide financière de la DRAC Occitanie pour la création des outils de médiation nécessaires pour mener à bien ce travail.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- sollicite une aide financière de 10 000 € de la DRAC Occitanie pour la création d'outils de médiation pour la salle de spectacle à Gindou ;
- charge le Président ou son représentant de l'ensemble des démarches nécessaires à cet effet.

- MÊME SÉANCE -

N° 17.2112.02 - BIBLIOTHEQUE L'OSTAL : CONSTITUTION D'UN FONDS DOCUMENTAIRE

Le Président rappelle que la bibliothèque intercommunale L'Ostal à Rampoux va ouvrir et qu'il convient de la doter d'un fonds d'ouvrages. Il propose de constituer un fonds initial de 4 100 euros TTC

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de doter la bibliothèque intercommunale L'Ostal à Rampoux d'un fonds de livres initial de 4 100 euros TTC,
- charge le Président ou son représentant des démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et de la recherche de financements complémentaires, notamment auprès du Conseil National du Livre.

- MÊME SÉANCE -

N° 17.2112.03 - CESSION DE TERRAIN À L'ABBAYE-NOUVELLE

Le Président rappelle le projet de valorisation du site de l'Abbaye-Nouvelle. Il propose au conseil de céder la parcelle cadastrée C n° 1023 au lieu-dit l'Abbaye-Nouvelle, d'une superficie de 1 468 m², issue d'une partie de la parcelle C n° 351 dont est propriétaire la Communauté de communes Cazals-Salviac sur la commune de Léobard, à Madame SEDILOT Christine, pour la somme de 1 250 euros, selon le plan de bornage du 29/10/2012 et après avis du Domaine sur cession en date du 06/09/2017.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de céder à Madame Christine SEDILOT la parcelle cadastrée C n° 1023 au lieu-dit l'Abbaye-Nouvelle, commune de Léobard, d'une superficie de 1 468 m², pour la somme de 1 250 euros,
- décide de procéder par acte en la forme administrative selon les termes de la délibération n° 14.1505.07 du 15/05/2014.

- MÊME SÉANCE -

N° 17.2112.04 - AVENANTS AUX CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES POUR LA MISE À DISPOSITION D'ANIMATEURS DANS LE CADRE DES NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES (TAP)

Le Président rappelle les délibérations relatives à l'organisation du temps périscolaire dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires qui ont été mis en place par l'État pour la rentrée scolaire 2014.

La délibération N° 14.1610.01 autorisait la signature de conventions avec les communes membres pour la mise à disposition du personnel du service animation pour le temps périscolaire organisé par les communes.

La durée de validité des conventions était de 3 ans et arrive à terme fin 2017.

Considérant d'une part, l'incertitude sur la pérennité de l'organisation du temps scolaire sur 4 jours et demi, du fait de l'attente de positionnement de l'Inspection d'Académie pour l'année scolaire 2018/2019 et d'autre part, la nécessité d'assurer la continuité de la mission animation des temps périscolaires sur l'ensemble de l'année scolaire, il est proposé de signer un avenant pour rallonger de 6 mois, jusqu'au mois de juillet 2018, la durée des conventions signées avec les communes.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne pouvoir au Président ou son représentant afin de signer l'avenant à la convention relative à la mise à disposition du personnel d'animation intercommunal pour les besoins communaux en matière de TAP.

- MÊME SÉANCE -

N° 17.2112.05 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION BAMBIN'ADO

Le Président rappelle aux membres du conseil de communauté qu'une convention d'objectifs est signée avec l'association Bambin'ado qui gère la crèche intercommunale, l'un des deux centres de loisirs et les deux relais d'assistantes maternelles du territoire. Cette convention est pluriannuelle et porte sur la même période que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) conclu entre la Communauté de communes et la CAF et la MSA du Lot, eu égard à la cohérence nécessaire et induite par ces documents.

Il précise en outre que le renouvellement du CEJ est prévu pour la période 2018-2021 mais qu'il n'a pas été signé avec la CAF qui n'a pas encore communiqué ses directives cadres.

Le Président donne connaissance aux membres du conseil, du contenu du projet de convention d'objectifs et de moyens avec l'association Bambin'ado qui fixe, pour la même période que le CEJ, les engagements des deux parties dans le cadre de la politique Enfance pour les activités de crèche / halte-garderie, Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et Relais Assistantes Maternelles (RAM) assurées par l'association. Il précise que la répartition de la subvention annuelle de fonctionnement entre ces différentes activités fait partie des annexes financières annuelles de la convention et conditionne la bonne réalisation du CEJ. Ces annexes

financières pourront être modifiées par avenant si les directives de la CAF le demandent lors de la signature du CEJ.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Président ou son représentant à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association Bamin'ado, pour la période 2018-2021.

- MÊME SÉANCE -

N° 17.2112.06 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION LES JARDINIERS BOURIANS

Le Président rappelle que l'association des Jardiniers Bourians intervient dans le cadre des actions de sensibilisation à la connaissance, à la gestion et au respect de l'environnement menées par la communauté de communes. L'association contribue par son activité à l'entretien et à la mise en valeur du site du Jardin Bourian, remarquable dans sa conception, sa biodiversité et son intérêt pédagogique.

Le Jardin Bourian est le support pour différents programmes d'actions :

- formation et éducation au développement durable, à la biodiversité, à la protection et à la mise en valeur de l'environnement,
- sensibilisation de tous les publics à la notion de "jardin, patrimoine vivant " et de "jardin, patrimoine culturel",
- sensibilisation de tous les publics dans le cadre du PNNS (Programme national nutrition santé),
- entretien de la cohésion sociale et territoriale en reliant les publics.

Le Président propose de renouveler la convention triennale d'objectifs avec l'association des Jardiniers Bourians pour la période 2018-2020. La convention permet notamment de préciser la manière dont la subvention accordée annuellement à l'association est employée dans le programme d'actions.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de conclure la convention d'objectifs avec l'association des Jardiniers Bourian et charge le Président ou son représentant de la signature de la convention et de sa mise en œuvre.

- MÊME SÉANCE -

N° 17.2112.07 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE – MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le Président donne connaissance au conseil du rapport sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), validé par le Bureau lors de sa dernière séance.

Conformément aux nouvelles dispositions réglementaires en matière de régime indemnitaire, il propose au conseil de modifier le régime existant dans la collectivité, issu du maintien en l'état des régimes existants avant la fusion des communautés de communes et inchangé depuis, en instaurant le RIFSEEP.

Il précise que ce nouveau régime se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
 VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
 VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 Considérant qu'il y a lieu de transposer le régime indemnitaire existant et d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
 VU l'avis favorable du Bureau du 07/12/2017,
 VU l'avis du comité technique en date du 19/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de communes Cazals-Salviac,

- décide d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans les conditions figurant à l'annexe jointe ;
- décide que la présente délibération abroge les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire ;
- décide que les cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ne sont pas encore parus bénéficient du maintien de l'ancien régime de manière transitoire ;
- décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

- MÊME SÉANCE -

N° 17.2112.08 - RÉGIME INDEMNITAIRE - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Suite à la décision de transposition du régime indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP, le Président précise que les arrêtés relatifs à certains cadres d'emploi ne sont pas encore parus. Dans un souci d'équité et afin de ne pas pénaliser les agents concernés, il propose de maintenir, à titre transitoire et jusqu'à parution des arrêtés nécessaires, l'ancien régime indemnitaire.

Ces dispositions transitoires concernent :

- le cadre d'emploi des techniciens territoriaux : Prime de service et de rendement (PSR)
- le cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques : Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Les primes concernées sont maintenues sur la base des montants annuels de référence fixés par les décrets les instituant. Leurs conditions de versement, de maintien et d'attribution sont celles fixées par la décision relative au RIFSEEP.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de maintenir l'ancien régime indemnitaire pour les cadres d'emplois susvisés dans les conditions précisées, jusqu'à parution des arrêtés permettant la transposition dans le RIFSEEP.

ANNEXE - DÉLIBÉRATION N° 17.2112.01 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP**Article 1 – Bénéficiaires du RIFSEEP**

Le régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- attachés territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- éducateurs territoriaux des APS,
- agents de maîtrise,
- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints d'animation territoriaux,
- adjoints du patrimoine,
- adjoints techniques.

Article 2 - Composants du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui récompense l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 - Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Chaque poste d'un même cadre d'emplois est réparti au sein de groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, en l'absence de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 4 - Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent.

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel annuel et se fondent notamment sur :

- l'efficacité dans l'emploi ;
- la contribution à l'activité du service ;
- les qualités relationnelles ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- la capacité d'encadrement, le cas échéant.

Article 5 - Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Le CIA est versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 - Groupes de fonction et plafonds annuels de l'IFSE et du CIA

Les groupes de fonctions et les plafonds annuels sont fixés comme suit, dans la limite des plafonds applicables à l'État :

Groupes de fonction	Emploi	Plafonds annuels	
		IFSE	CIA
Cadre d'emploi des attachés			
A1	Direction générale des services	12 500	4 167
A2	Direction (adjoint) + direction service technique	11 500	3 833
Cadres d'emploi des rédacteurs et éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives			
B1	Chef de service ou de structure (encadrement intermédiaire)	6 000	2 000
B2	Coordinateur d'activité avec encadrement	5 600	1 867
B3	Référent d'activité sans encadrement	4 000	1 333
Cadres d'emploi des adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoints d'animation et adjoint du patrimoine			
C1+	Chef d'équipe (encadrement de proximité)	3 500	1 167
C1	Référent d'activité	3 000	1 000
C2	Agents opérationnels	2 000	985

Article 8 - Exclusivité

Le RIFSEEP est exclusif de toute autre prime et indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) et les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanences).

Il comprend le maintien, à titre individuel, aux agents concernés, du montant dont ils bénéficiaient en application des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par la mise en place du RIFSEEP, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 9 - Maintien des primes en cas d'absences

Les montants individuels sont modulés en cas d'indisponibilité physique.
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

- Accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes,
- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement
Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes.

Article 10 - Revalorisation des montants

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État et seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 11 - Attribution

L'attribution individuelle est fixée par arrêté par l'autorité territoriale.

- MÊME SÉANCE -**N° 17.2112.09 - SUBVENTION À L'OFFICE DE TOURISME ET VALORISATION DE LA MISE À DISPOSITION DE MOYENS**

Le Président rappelle les termes de la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'Office de Tourisme intercommunal du Pays de Cazals-Salviac, ainsi que les termes de la convention de mise à disposition de personnel.

Il donne connaissance des éléments comptables de la communauté de communes à l'issue de cette année de fonctionnement :

- 30 887 € de frais de personnel mis à disposition de l'OT ;
- 12 441 € de mise à disposition gratuite de biens et prestations de la Communauté de communes au bénéfice de l'OT. Ce montant se compose de : 8 841 € de frais de fonctionnement des locaux (loyer et chauffage de l'espace accueil à Cazals + chauffage, eau, électricité, ménage et télécommunications de l'espace accueil à Salviac) et de la valorisation du loyer du local à Salviac pour 3 600 €.

Pour mémoire, la subvention de fonctionnement attribuée à l'Office de Tourisme dans le cadre du budget primitif s'élève à 80 000 €, dont 49 000 € d'aide au fonctionnement et 31 000 € prévisionnels de personnel.

Le Président propose de valider à 79 887 € la subvention attribuée à l'Office de Tourisme intercommunal pour l'exercice 2017.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'attribuer à l'Office de Tourisme intercommunal du Pays de Cazals-Salviac, la somme de 79 887 € de subvention pour l'année 2017, correspondant à 49 000 € d'aide au fonctionnement et 30 887 € de mise à disposition de personnel.

- MÊME SÉANCE -**N° 17.2112.10 - DÉCISION MODIFICATIVE n° 1 (DM 1)**

Le Président rappelle les modifications enregistrées en cours d'année depuis le vote du budget primitif, notamment en matière de travaux pour les équipements scolaires et périscolaires. Il fait état des travaux en cours qui devraient se terminer avant le vote du prochain budget, de ceux dont le démarrage a été différé dans l'attente des attributions financières nécessaires à leur réalisation et de ceux qui pourraient au contraire être engagés dès le début de l'année.

Compte tenu de ces éléments, il propose de modifier les crédits budgétaires selon le tableau ci-dessous.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la décision modificative selon le tableau ci-dessous.

BUDGET PRINCIPAL - DM N° 1	DEPENSES		RECETTES	
	Comptes	Montant	Comptes	Montant
INVESTISSEMENT		309 000		309 000
OPERATION 11 - VOIRIE				54 812
OPERATIONS FINANCIERES		7 000		
OPERATION 13 - BATIMENTS ET MATERIEL		382 000		204 957
OPERATION 21 - SALLE GINDOU		260 000		
OPERATION 25 - CENTRE DE SANTE SALVIAC		-250 000		
OPERATION 37 - HANGARS TECHNIQUES		-90 000		
CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement				49 231
FONCTIONNEMENT		94 983		94 983
CHAPITRE 65 - Autres charges gestion courante		31 287		
CHAPITRE 66 - Charges financières		2 032		
CHAPITRE 67 - Charges exceptionnelles		2 294		
CHAPITRE 70 - Produits des services				30 887
CHAPITRE 73 - Impôts et taxes				-2 794
CHAPITRE 74 - Dotations et participations				64 390
CHAPITRE 013 - Atténuations de charges				2 500
CHAPITRE 014 - Atténuations de produits		10 139		
CHAPITRE 023 - Virement à l'investissement		49 231		

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents.